

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SALAISSON CORRUE

24-28 Rue du Docteur Duchenne
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SALAISSONS
CORRUE_Boulogne Sur Mer_0007001542\2_Inspections\2024_11_08_Rec APMD 2013_EA
Code AIOT : 0007001542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SALAISSON CORRUE implanté 24 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE DU 24 AU 28 62200 BOULOGNE-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce rapport est établi sur la base des constats des visites du 5 avril 2023 et du 8 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISSON CORRUE
- 24 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE DU 24 AU 28 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0007001542

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce l'activité de fumage et de salaison de poissons. Il emploie 47 salariés. Son chiffre d'affaires 2023 est de 11 millions d'euros.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de déversement à l'égoût public des eaux usées industrielles	AP de Mise en Demeure du 15/02/2013, article 5.5.2.2	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/1995, article 19-3	Sans objet
3	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/1995, article 20-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été détectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de déversement à l'égoût public des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2013, article 5.5.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Substances polluantes		
Prescription contrôlée :		
5.5.2.2 : Substances polluantes		
Le rejet doit respecter les valeurs limites suivantes :		
Paramètres	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Norme NFT
DBO5 (1)	500	90103
DCO (1)	900	90101
Cl-	150	90014
Constats :		

L'inspection était présente (Monsieur MAHIEUS) lors du contrôle inopiné du 15 février 2023. Il a rappelé à l'exploitant les démarches à effectuer pour mettre en compatibilité ses valeurs limites de rejet imposées dans l'arrêté préfectoral et les valeurs de la Convention Spéciale de Déversement que lui impose le gestionnaire du réseau. Lors de la visite du 8 novembre 2024, l'exploitant a fourni une copie de l'accusé réception du courrier adressé au préfet pour aligner les valeurs limites des paramètres des rejets aqueux avec celles de la convention de déversement. Ce dossier sera prochainement instruit. Concernant le dernier contrôle inopiné, il a montré un dépassement sur le paramètre chlorure avec une concentration de 1700 mg/l. La valeur limite d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral impose 150 mg/l. Or, avec les valeurs de la convention spéciale de déversement (CSD), il n'y a pas de dépassement car la limite est de 2500 mg/l. La CSD a été revue et date du 29/04/2024. En parallèle, des réflexions sont en cours sur l'installation d'une cuve tampon des eaux saumurées qui permettra de rejeter en continu et de façon régulée ces eaux chargées en chlorure et donc de diminuer la concentration en chlorure du rejet. Le point de contrôle est donc conforme. L'inspection propose d'abroger la mise en demeure du 15/02/2013 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1995, article 19-3
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : 19-3 - Sûreté du matériel électrique : L'Établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31.03.80 (J.O. -N.C. du 30.04.80) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. [...] L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les rapports annuels de vérification des installations électriques ainsi que les justificatifs des mesures correctives engagées à l'issue de ces rapports.
Constats : Salaisons CORRUE réalise un contrôle des installations électriques annuel, il réalise le Q18, Q19 (contrôle par thermographie). Le rapport N° 0728531-009-1 du 12/04/2024 du contrôle annuel des installations électriques réalisé par la société APAVE le 11/04/2024 ne montre aucune observation. Le contrôle Q19 a eu lieu le 21/02/2024. Ce point de contrôle est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1995, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : 20-1 - Moyens de secours : L'exploitant est tenu de : [...] - placer l'ensemble du matériel d'extinction sous contrat d'entretien annuel, [...]
Constats : Le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie est effectué annuellement. Pour 2024, il a été effectué par la société CHUBB en date du 19/04/2024. La centrale incendie est également contrôlée (par la société CEMIS le 26/03/2024). Ce point de contrôle est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite